

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/41
15 avril 1975

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA CINQUIEME REUNION DE 1975 TENUE LES 25 ET 26 MARS 1975

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa cinquième réunion les 25 et 26 mars 1975. Le rapport sur la quatrième réunion a été approuvé et ensuite distribué sous la cote COM.TEX/SB/64.
2. L'OST a achevé l'examen d'une notification de la CEE relative à un accord conclu avec la République de Corée et il est convenu que cette notification devrait être communiquée pour information aux pays participants, ce qui a été fait sous la cote COM.TEX/SB/68.
3. L'OST a également achevé l'examen de trois accords bilatéraux intérimaires négociés entre les Etats-Unis, d'une part, et l'Egypte, la Malaisie et la Jamaïque, d'autre part, et qui prévoient la prorogation des arrangements existants en attendant la conclusion d'accords définitifs. Il a été convenu que ces notifications devraient être communiquées pour information aux pays participants, conformément à l'article 2, paragraphes 2 ii) et 4, ce qui a été fait sous la cote COM.TEX/SB/66, 67 et 65 respectivement.
4. Il a été noté qu'un complément d'information relatif à un accord déjà notifié au titre de l'article 4 n'avait pas encore été reçu. Après examen préliminaire d'une notification présentée conformément à l'article 3, il a été convenu qu'il serait bon que le pays auteur de la notification fournisse des renseignements supplémentaires. Ces renseignements sont maintenant demandés.
5. L'OST a achevé d'examiner la question de savoir si, lorsqu'un certain nombre de groupes de produits font l'objet de restrictions, la possibilité de transferts, reports, etc. entre groupes devait être prévue, ou si cette exigence ne s'applique qu'à des produits pris individuellement. Tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 et du paragraphe 5 de l'annexe B à l'Arrangement, l'OST a noté que les transferts, reports, etc. devraient être autorisés, dans les limites du contingent global convenues entre exportateurs et importateurs, aussi bien entre les divers groupes de produits qu'entre les produits pris individuellement. Il a aussi été noté que les dispositions relatives aux transferts, reports, etc. constituent un élément essentiel des accords conclus au titre des articles 3 et 4, que l'exigence en question s'applique à tous les produits visés par un accord, et que les marges de dépassement établies au paragraphe 5 de l'annexe B constituent le minimum admissible.

6. L'OST a procédé à un examen complet des principes que comporte implicitement l'article 9 de l'Arrangement, eu égard aux mesures spéciales de coopération internationale que les parties à l'Arrangement doivent appliquer dans le domaine du commerce des textiles, et en tenant pleinement compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article premier. Particulièrement préoccupé par la situation présente du commerce mondial des textiles, l'OST a souligné qu'il fallait éviter d'utiliser des mesures commerciales additionnelles s'écartant des dispositions de sauvegarde prévues par l'Arrangement, qui pourraient avoir un effet dirimant sur les objectifs de l'Arrangement. L'OST a noté que de nombreux participants avaient exprimé ces derniers mois, au Comité des textiles et dans d'autres enceintes, la crainte que certains autres participants aient pris ou prennent des mesures additionnelles non couvertes par les dispositions de l'Arrangement qui sembleraient léser gravement leurs intérêts et tendraient à avoir un effet dirimant sur les objectifs de l'Arrangement. Afin de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Arrangement, l'OST invite instamment les participants concernés à fournir rapidement, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, des renseignements précis sur les mesures de cette nature qui ont été prises. Ces renseignements seront ensuite communiqués pour information aux autres pays participants.

7. L'OST a également examiné quelle serait la nature des renseignements à fournir à l'appui d'une demande de limitation présentée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, et sous quelle forme ces renseignements devraient être présentés pour la commodité des pays participants et pour assurer un examen rapide des accords par l'OST. L'OST reviendra sur cette question à une réunion ultérieure.

8. La prochaine réunion se tiendra les 17 et 18 avril 1975.